

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2022

16 décembre . Arrêté ministériel n° 037525 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2022-2023 40

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2022

19 décembre . Arrêté ministériel n° 037714 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4180/MB, d'une superficie de 110 hectares 05 ares 04 centiaires, sis à Diass, pour le compte de la « S.C.I NOUVELLE VILLE » au profit du Projet 100.000 Logements 46

19 décembre . Arrêté ministériel n° 037715 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2.053/R, d'une superficie de 05 hectares 53 ares 65 centiaires, sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Serigne Abdoulaye BOUSSO au profit du Projet 100.000 Logements 47

2022	19 décembre . Arrêté ministériel n° 037716 portant autorisation de lotir une parcelle de terrain d'une superficie de 40 hectares à distraire du titre foncier n° 1696/Baol, sis à Diourbel, dans la ZAC, pour le compte de la Société de Développement, d'Investissement et de Services « S.D.I.S » 48
	19 décembre . Arrêté ministériel n° 037717 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommée « Bérokh Extension Route de Mont Rolland » d'une superficie de 74 hectares 53 ares 69 centiaires sis à Fandéne, pour le compte de ladite Commune 49
	19 décembre . Arrêté ministériel n° 037722 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 90 hectares 59 ares 02 centiaires, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite Commune 50
	19 décembre . Arrêté ministériel n° 037723 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 14.337/R, d'une superficie de 06 hectares 30 ares 19 centiaires, sis à Dény Biram dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Yaya Moussa COULIBALY 51
	19 décembre . Arrêté ministériel n° 037724 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Espoir 2000 » d'une superficie de 13 hectares 47 ares 70 centiaires, sis à Dougar dans la Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque, pour le compte de ladite Commune 52

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 53

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chapitre premier. - *Principes généraux*

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2022-2023.

Art. 2. - Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus. Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans à défaut d'être affilié à une association de chasse.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 3. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 4. - Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Chapitre II. - *Dispositions générales*

Section première. - *Ouverture générale de la chasse*

Art. 5. - A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2022-2023 est ouverte du 02 décembre 2022 au 07 mai 2023.

Art. 6. - La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19H.

Section II. - *Zones fermées à la chasse*

Paragraphe premier. - *Des zones partiellement fermées à la chasse*

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- * Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

- * Fatick, sauf la chasse aux Columbidés, aux cailles et du gibier d'eau ;

- * Tivaouane et Thiès, hormis la chasse aux Columbidés, aux cailles, du gibier d'eau et aux francolins ;

- * Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse aux Columbidés, aux cailles, au gibier d'eau et au phacochère est autorisée.

Art. 8. - Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée :

a) Dans les zones cotières des départements de :

- Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Bayakh-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;

- Louga et Saint-Louis entre la Route nationale N°2 et l'Océan ;

- Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

- b) Dans les départements de Kébémer et Linguère ;

- c) Dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam ;

- d) Dans les régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêts cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. - *Types de chasse*

Section première. - *Chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère*

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 02 décembre 2022 au 07 mai 2023, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte à partir du 06 janvier 2023. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- **le 06 janvier 2023**, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;

- **le 13 janvier 2023**, pour la ZIC de la Falémé.

Section II. - *Quota et latitudes d'abattage*

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, **20 spécimens** parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune excepté le lion.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Art. 13. - Dans les Départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de **20 spécimens** prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière du francolin est fixée à six (06) individus.

Art. 14.- Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de **20 spécimens** parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

- 1) le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille (20.000) francs CFA, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

- 2) l'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef de Service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols concerné.

- 3) les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de koungueul ;

- les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;

- les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

- les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip et Louga.

Art. 16. - Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la taxe de quinze mille (15.000) francs CFA.

Art. 17. - Dans la ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une taxe de vingt mille (20.000) francs CFA.

Section III. - *Chasse au gibier d'eau*

Art. 18. - La chasse au gibier d'eau est ouverte du 02 décembre 2022 au 02 avril 2023 inclus.

Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- **Période du 02 décembre 2022 au 15 janvier 2023 : de 06H00 à 19H30** ;

- **Période du 16 janvier 2023 au 26 mars 2023 : de 06H00 à 20H00**.

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. - La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée uniquement dans l'arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

Art. 20. - La chasse au gibier d'eau est suspendue le 15 janvier 2023 pour les besoins liés au décompte mondial des oiseaux d'eau des zones humides.

Art. 21. - Le prix de cession des permis de chasse sont fixés comme suit :

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touristique une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et le coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie touristique longue durée** : la validité est d'un mois et le coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- **permis spécial de chasse au gibier d'eau catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de trente mille (30.000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

- **permis sportif de grande chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie résident** : le permis est valable pour toute la durée d'ouverture de la chasse et son coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste une semaine** : la validité est d'une semaine à compter de la date de délivrance et son coût est de quinze mille (15.000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste quinze jours** : la validité est de quinze jours à compter de la date de délivrance et son coût est de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA ;

- **permis sportif de petite chasse catégorie touriste un mois** : la validité est d'un mois à compter de la date de délivrance et son coût est de quarante-cinq mille (45.000) francs CFA.

Art. 22. - Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- **pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :

* huit (08) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;

* une (01) Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

* deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

- **Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens** de gibier d'eau dont au maximum :

* dix (10) Dendrocygnes (*D. viduata, D. bicolor*) ;

* une (01) oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;

* deux (02) Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

Art. 23. - La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Section IV. - Chasse aux bovidés (grande chasse)

Art. 24. - La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n'est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d'un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Art. 25. - La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 13 janvier 2023 au 30 avril 2023, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H, heure à laquelle les chasseurs de retour de la chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé.

Art. 26. - Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsqu'il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 30 avril 2023.

Art. 27. - Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06).

Art. 28. - Les chasseurs opérant dans une ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts. Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

Art. 29. - En cas de pandémie ou d'une catastrophe naturelle, le Ministre en charge de la gestion et de la protection de la faune peut à tout moment arrêter la campagne cynégétique pour des raisons sanitaires.

Chapitre IV. - Considérations spécifiques

Section première. - Permis de chasse coutumier

Art. 30. - Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la commune de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

1) Par dérogation à l'article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

2) Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs CFA.

Art. 31. - Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l'emprise de leur commune, dans le strict respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone amodiée.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC.

Au cas où ils chassent dans une zone amodiée, ils doivent obligatoirement aviser l'amodiataire ou son représentant quarante-huit (48) heures avant la partie de chasse.

Art. 32. - En cas de prolifération de certaines espèces momentanément déclarées nuisibles, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon le cas.

Section II. - Chasse aux déprédateurs occasionnels

Art. 33. - Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon le cas.

L'organisation est assurée par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses en relation avec l'autorité administrative.

Un compte-rendu, établi par le Chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses est transmis au Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au plus tard une semaine après la fin de l'opération.

Section III. - Chasse touristique

Art. 34. - Conformément à l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 35. - Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

1) A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Secteur des Eaux et Forêts, Chasses au moment de la délivrance des permis.

2) En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 36. - En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts, Chasses et les collectivités territoriales concernées, un programme de travail annuel. Ledit programme concerté doit être établi au plus tard le 25 février 2023.

1) Le manquement sans raisons valables à cette obligation entraîne la suspension de la délivrance des permis de chasse durant la campagne en cours.

2) Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires avant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 février 2022, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

Chapitre V. - Dispositions diverses

Art. 37. - Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs CFA est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

Art. 38. - Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

Art. 39. - En cas de prolifération de certaines espèces (l'hyène, le chacal...), le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité d'individus de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 40. - Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministère chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux détenteurs ou titulaires de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 41. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Art. 42. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Aires marines protégées communautaires et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*), en application de l'article D.47 du code de la chasse et de la protection de la faune ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

BOVIDES

Buffle	Tous les buffles
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>Cephalophus</i> , <i>Sylvicapra</i> et <i>Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2022-2023

ESPECES	Rappel des quotas par saison cynégétique de 2012 à 2022											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Buffle	05	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03
Gharnaché	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi	04	04	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
Céphalophe	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06	06

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 037714 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4180/MB, d'une superficie de 110 hectares 05 ares 04 centiares, sis à Diass, pour le compte de la « S.C.I NOUVELLE VILLE » au profit du Projet 100.000 Logements

Article premier. - Dans le cadre du Projet 100.000 Logements, la « SCI NOUVELLE VILLE », représentée par Monsieur Tidjane DIAWARA, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 4180/MB, d'une superficie de 110 hectares 05 ares 04 centiares, sis à Diass.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total trois mille soixante-quinze (3075) parcelles de terrain numérotées de 1 à 3075, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 1000 m² ainsi qu'un terrain de football, un terrain de basket, un terrain de loisirs, une réserve pour l'éducation, un centre de formation, deux hôtels, deux cimetières, deux lieux de culte, une station de traitement par lagunage, une centre de formation sportive, des commerces, des réserves administratives, des réserves de santé, un jardin public, des espaces verts, un poste de sécurité, une caserne des Sapeurs-pompiers et des parcs urbains doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037715 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 2.053/R, d'une superficie de 05 hectares 53 ares 65 centiaires, sis à Sangalkam dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Serigne Abdoulaye BOUSSO au profit du Projet 100.000 Logements

Article premier. - Dans le cadre du Projet 100.000 Logements, Monsieur Serigne Abdoulaye BOUSSO, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 2.053/R, d'une superficie de 05 hectares 53 ares 65 centiaires, sis à Sangalkam, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total quarante-sept (47) parcelles de terrain numérotées de 1 à 47 d'une contenance graphique variant de 172 m² à 545 m² ainsi qu'une école élémentaire et secondaire, un terrain de sports, un poste de santé, trois réserves d'équipements, des parkings et sept espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037716 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir une parcelle de terrain d'une superficie de 40 hectares à distraire du titre foncier n° 1696/Baol, sis à Diourbel, dans la ZAC, pour le compte de la Société de Développement, d'Investissement et de Services «S.D.I.S»

Article premier. - Société de Développement, d'Investissement et de Services « SDIS », est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, procéder au lotissement d'une parcelle de terrain d'une superficie de 40 hectares à distraire du titre foncier n° 1696/Baol, sis à Diourbel, dans la ZAC.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total sept cent quarante-neuf (749) parcelles de terrain numérotées de 1 à 749, d'une contenance graphique variant de 193 m² à 333 m² ainsi qu'un terrain de sports, une mosquée, une école élémentaire, un CEM, un centre commercial, sept espaces verts et sept places publiques, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037717 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommée «Bérokh Extension Route de Mont Rolland» d'une superficie de 74 hectares 53 ares 69 centiares sis à Fandéné, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Fandène dans le Département de Thiès, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Bérokh Extension Route de Mont Rolland », d'une contenance graphique de 74 hectares 53 ares 69 centiares, sis à Fandéné.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend au total mille sept cent vingt-quatre (1724) parcelles de terrain numérotées de 1243 à 2967, d'une contenance graphique de 200 m² environ, ainsi qu'une église, deux écoles élémentaires, un collège, un stade multisport, une zone d'épuration, deux cases des tout-petits, un poste de police, un marché, un lycée, un cimetière musulmane, poste de santé, une usine de fabrication de briques, un poulailler, le siège de l'Entreprise 2 AD, cinq espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

e) l'exécution conforme de la voirie ;

f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037722 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immobilisé (TNI), d'une superficie de 90 hectares 59 ares 02 centiares, sis à Thiadiaye, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Thiadiaye, dans le Département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immobilisé (TNI) d'une contenance graphique de 90 hectares 59 ares 02 centiares, sis à Thiadiaye.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille six cent deux (1602) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1602 d'une contenance variant de 225 à 525 m² environ ainsi qu'un terrain de sports, un collège privé, une case des tout-petits, un CEM, une école élémentaire, un cimetière, un centre de formation professionnelle, quatre espaces de culte, un poste de santé, deux réserves administratives, un marché, un Institut islamique, une Inspection d'Académie, une réserve pour dépôt de voitures, six espaces verts et une place publique, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037723 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 14.337/R, d'une superficie de 06 hectares 30 ares 19 centiares, sis à Dény Biram dans le Département de Rufisque, pour le compte de Monsieur Yaya Moussa COULIBALY

Article premier. - Monsieur Yaya Moussa COULIBALY, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 14.337/R, d'une superficie de 06 hectares 30 ares 19 centiares, sis à Dény Biram Ndao, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total cent soixante-quinze (175) parcelles de terrain numérotées de 1 à 175 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 243 m² ainsi qu'une grande mosquée, un commerce, un complexe islamique dénommé Seydina Mouhamed et un parking, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 037724 du 19 décembre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Espoir 2000 » d'une superficie de 13 hectares 47 ares 70 centiares sis à Dougar dans la Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Diamniadio dans le Département de Rufisque est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Espoir 2000 », d'une contenance graphique de 13 hectares 47 ares 70 centiares, sis à Dougar.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent huit (408) parcelles de terrain numérotées de 1 à 408 d'une superficie variant de 150 m² à 180 m² environ, ainsi que deux lieux de cultes et une école.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- e) l'exécution conforme de la voirie ;

- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LE BAOBAB

*Siège social : Quartier Dangou Nord,
Villa n° 76 - Rufisque*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Magatte CISSE, Président ;*

*Alioune SEYE, Secrétaire général ;
SECK DIOP, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000420
GRD/AA/BAG en date du 13 octobre 2022.

*Etude de Maître Sény NDIONE
Avocat à la Cour*

*16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - BP. 14.668
Dakar Peytavin - SENEKAL*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3093/
DK, appartenant à Madame Ndiou DIOP. 2-2

*Etude de Maître Anta KANE,
Notaire à Dakar XV Yoff Almadies
Ngor route de l'Aéroport
(au sessus des Banques BSIC & BOA)
BP. 29.916 Dakar - Yoff*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.903/
NGA de Ngor Almadies, d'une contenance superficelle
de 212 m², appartenant à Monsieur El Hadji Mansour
TALL. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

*Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Souleymane GUEYE
Notaires associés*

*Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)*

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 664/GW
de Guédiawaye (ex. 2020/DP), appartenant à l'Etat du
Sénégal qui a cédé la jouissance à Monsieur Mor
SECK. 1-2

*Société civile professionnelle de notaires
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail portant sur le lot n° 23 à distraire par
voie de morcellement du titre foncier n° 680/NGA du livre
foncier de Ngor-Almadies (ex. 5.425/DG), appartenant
à Monsieur Cheikh Malick BA. 1-2

*OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK*

*Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2005/
MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur
Idy THIAM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5098/
TH du livre foncier de Thiès, appartenant à Monsieur
Samba NDIAYE. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7543
